

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.804 du 15 juin 2018

A. 220.076/XV-3175

En cause : **HAYE** Nicole,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Dieu-Hanh NGUYEN, avocats,
avenue Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 août 2016, Nicole HAYE demande l'annulation de "la décision de Madame Chantal KAUFMAN, directrice générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (DGENORS) du 28 juin 2016 confirmant « [son] agrément notifié sur la base des droits acquis »".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Laurent JANS, premier auditeur, au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un courrier valant dernier mémoire.

Par une ordonnance du 7 mai 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2018 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Nicodème HAYOIS, *loco* M^{es} Benoît CAMBIER et Dieu-Hanh NGUYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charlotte HUART, *loco* M^e Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Perte d'objet

Par un arrêté du 15 mars 2018, Chantal KAUFMAN, directrice générale de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, a retiré, d'une part, l'arrêté du 19 mai 2015 octroyant à la requérante la dérogation à la nécessité d'un agrément par bénéfice du droit acquis et, d'autre part, la décision du 28 juin 2016 déclarant le recours introduit par la requérante irrecevable et confirmant cette décision du 19 mai 2015. L'arrêté du 15 mars 2018 a été notifié à la partie requérante par un courrier recommandé déposé à la poste le 16 mars 2018. Il n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif. Le présent recours a, dès lors, perdu tout objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la requérante doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze juin deux mille dix-huit, par :

Diane DÉOM,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Diane DÉOM.